

PV 00 03 47

CLAUDE DELANEY

Plaignant

c.

**LES ASSOCIÉS, SERVICES
FINANCIERS DU CANADA LIMITÉE**

Intimée

LA PLAINTÉ

Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir rejeté sa candidature au poste de « débutant en gestion » parce qu'il a refusé de divulguer à celle-ci son numéro d'assurance sociale et de signer une autorisation lui permettant ainsi d'effectuer une enquête de crédit.

LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉE

L'intimée prétend qu'en raison de la nature de son entreprise, il exige de tous ses employés d'avoir un dossier personnel qui dénote une excellente cote de crédit. Il déclare également :

« [...] Afin de déterminer ladite cote de crédit, il est essentiel que les candidats, postulant pour un emploi au sein de notre entreprise, autorisent notre organisation à procéder à diverses vérifications incluant une demande de rapport de crédit.

Pour votre information, afin d'obtenir un rapport de crédit et d'assurer que le bon candidat est bien ciblé auprès de l'agence Equifax, il est préférable d'obtenir le numéro d'assurance sociale, néanmoins ce n'est pas obligatoire. M. Robert Aslanian a expliqué à M. Claude Delaney les raisons motivant ces demandes de vérification. Toutefois, M. Delaney s'est objecté à fournir son numéro d'assurance sociale. Dans les circonstances, M. Robert Aslanian respecta la position de M. Delaney. »

Le plaignant a refusé d'acquiescer à la demande de l'intimée, croyant qu'il n'existe aucun lien entre la collecte du numéro de sa carte d'assurance sociale, l'enquête de crédit auprès de l'agence Equifax et les fonctions qu'il aurait occupées au sein de l'entreprise.

Le 1^{er} novembre 2001, M. Michel Guimont, directeur des ressources humaines chez l'intimée, déclare que celle-ci est maintenant connue sous le nom de « CitiFinancière ».

M. Michel Guimont confirme qu'aux fins de l'emploi, un rapport de crédit provenant de l'agence Equifax est nécessaire afin de vérifier la cote de crédit de l'employé potentiel. Selon ce témoin, la collecte du numéro d'assurance sociale est le moyen le plus efficace pour arriver à cette fin. Il déclare néanmoins que l'obtention de ce renseignement n'est pas obligatoire.

Cependant, l'intimée ajoute :

« [...] M. Robert Aslanian a expliqué à M. Claude Delaney les raisons motivant ces demandes de vérification. Toutefois, M. Delaney s'est objecté à fournir son numéro d'assurance sociale. Dans les circonstances, M. Robert Aslanian respectera la position de M. Delaney. »

L'ENQUÊTE

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) détient des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la loi) :

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

APPRÉCIATION

Les articles pertinents de la loi traitant de renseignements personnels et de conditions à respecter en semblable matière sont :

L'article 2 de la loi :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

L'article 5 de la loi :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

L'article 9 de la loi :

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non nécessaire.

L'article 2 de la loi précitée définit ce qu'est un renseignement personnel. Cette définition est identique à un renseignement nominatif prévu à l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². Cet article indique que :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L'article 5 de la loi précitée indique, entre autres, que « la personne [...] ne doit recueillir ou consigner que des renseignements nécessaires à l'objet du dossier. »

Le dictionnaire *Le Petit Larousse illustré*³ définit le mot « nécessaire » comme suit :

« Nécessaire. **1.** Dont on a absolument besoin; essentiel, primordial. [...] **2.** Dont on ne peut se passer; indispensable. [...] **3.** Exigé pour que qqch se produise [...] **4. a.** Qu'il est impossible d'empêcher; inéluctable, inévitable, obligatoire [...] **b.** Qui ne peut ne pas se produire dans des conditions données, au sein d'un processus donné [...] »

En ce qui concerne l'article 9 de cette loi, l'intimée n'a pas démontré, à la satisfaction de la Commission, que la collecte du numéro de la carte d'assurance

² L.R.Q., c. A-2.1.

³ Le Petit Larousse illustré, 2002, 690,

sociale du plaignant soit nécessaire à l'emploi postulé. D'ailleurs, l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ définit les modalités d'utilisation d'un tel document :

237.1 (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite plus tard le premier février de l'année suivant pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes:

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro.

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

[...]

(soulignement ajouté)

⁴ L.C. 2000, c. 19.

L'identifiant auquel fait référence l'article ci-dessus mentionné démontre que le législateur voulait s'assurer que sa collecte ne peut être exigée qu'aux fins prévues à sa loi.

À la lumière de cet article, la Commission constate que la cueillette de ce renseignement n'est requise qu'à des fins fiscales. Celle-ci n'était donc pas nécessaire dans le cadre des fonctions de l'intimée.

La Commission croit que le numéro d'assurance sociale n'est pas nécessaire à l'employeur à l'étape préembauche, c'est-à-dire au dossier de sélection d'un candidat pour un poste déterminé. Ledit renseignement n'est nécessaire à l'employeur, à notre avis, que lorsque l'emploi est confirmé, afin de satisfaire aux lois fiscales.

De plus, l'article 37 du *Code civil du Québec* stipule que :

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

Selon M. Michel Guimont, directeur des ressources humaines :

« [...] M. Robert Aslanian a expliqué à M. Claude Delaney les raisons motivant ces demandes de vérification. Toutefois, M. Delaney s'est objecté à fournir son numéro d'assurance sociale. Dans les circonstances, M. Robert Aslanian respecta la position de M. Delaney. »

Par contre, il déclare :

« Vous noterez bien que nous n'exigeons pas d'obtenir son numéro d'assurance sociale et nous n'en avons nullement besoin. Néanmoins, nous exigeons l'autorisation de faire des enquêtes de crédit afin de bien filtrer le type d'employés que notre organisation souhaite embaucher. M. Delaney ne peut faire exception à la règle. »

La Commission comprend les préoccupations de l'intimée à vouloir embaucher des employés ayant « une cote excellente de crédit » en raison de la nature des services offerts à sa clientèle. Cependant, le numéro de la carte d'assurance sociale ne constitue pas le seul identifiant qui lui aurait permis d'atteindre le même résultat.

Qu'en est-il de l'enquête de crédit demandée au plaignant?

L'intimée n'a pas démontré le caractère essentiel et nécessaire de faire une étude de crédit pour le poste de « débutant en gestion », et ce, préalablement à la vérification de ses habilités à assumer la fonction. Le besoin « de bien filtrer le type d'employés que notre organisation souhaite embaucher » invoqué par l'intimée ne démontre aucunement le caractère nécessaire d'obtenir lesdits renseignements pour un poste en particulier et n'offre pas d'option au postulant pour rassurer son éventuel employeur.

Après avoir examiné les dispositions législatives ci-dessus mentionnées et les observations des parties, la preuve démontre que le plaignant n'était nullement obligé de produire sa pièce d'identité pour satisfaire aux exigences de l'intimée.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

DÉCLARE la plainte fondée;

ORDONNE à l'intimée de ne pas demander aux candidats potentiels au poste de « débutant en gestion » le numéro de leur carte d'assurance sociale; et

AVISE l'intimée de ne pas collecter ni conserver ladite pièce d'identité pour les motifs ci-dessus mentionnés.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 10 décembre 2001